



Arrêt

n° 53 207 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 12 juillet 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande sur votre appartenance à l'Union des Forces de Changement (UFC), sur des problèmes que vous aviez rencontrés au Bénin après vous être réfugié dans ce pays et sur les recherches dont vous faisiez l'objet de la part des militaires béninois et togolais.

Le 18 octobre 2006, vous avez introduit un recours contre la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers concernant votre demande d'asile. Votre recours n'a pas été pris en considération par le Commissariat général car n'ayant pas été introduit dans les délais impartis. Le 23 novembre 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du

Commissariat général. Dans un arrêt daté du 29 mars 2007 (arrêt n°169.549), le Conseil d'Etat a rejeté votre requête en annulation et votre demande de suspension.

Le 1er juin 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande sur vos craintes en cas de retour au Togo après avoir participé à une campagne contre la violence dans ce pays et envoyé deux courriers au Président Togolais et au ministre togolais de l'Intérieur et de la Sécurité pour dénoncer cette violence. Le 30 octobre 2007, le Commissariat général a pris concernant cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur l'absence d'éléments concrets établissant que vous étiez recherché et sur les méconnaissances dont vous faisiez preuve concernant les visites des forces de l'ordre, les recherches dont vous faisiez l'objet et les courriers que vous aviez envoyés. Le 16 novembre 2007, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Dans un arrêt daté du 30 juin 2008 (arrêt n°13.425), le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 2 septembre 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Vous craigniez de retourner au Togo en raison d'articles que vous aviez rédigés et qui avaient été publiés à partir du mois d'août 2008 dans un journal togolais. Vous présentiez plusieurs documents, à savoir un document provisoire d'adhésion à la section Benelux de l'Union des Forces de Changement (UFC), une attestation de l'UFC-Benelux, trois originaux du journal togolais « Le Canard Indépendant » dans lesquels figurent des articles que vous avez rédigés, la copie de deux articles que vous avez rédigés pour le même journal, quatre enveloppes EMS, une convocation, votre carte d'identité togolaise et un rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Togo. Une décision négative avait été prise par le Commissariat général en date du 4 novembre 2009. Ce dernier, entre autres, remettait en cause le fait que vous soyez véritablement l'auteur des articles présentés. Le Commissariat général considérait aussi l'inexistence d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine, au vu de vos déclarations imprécises concernant les recherches dont vous étiez supposé faire l'objet en 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision et ce dernier, en date du 22 mars 2010 (arrêt n°40573), a rejeté votre requête.

Le 27 avril 2010, vous présentez une quatrième demande d'asile. Vous déclarez ne pas être rentré au Togo depuis votre première demande. Vous versez des nouveaux documents au dossier : une copie d'une attestation de l'UFC-Benelux datant du 22 mars 2010, une copie d'un article publié dans le journal togolais « Le Canard indépendant », une convocation et une enveloppe EMS. Vous déclarez que, selon votre ami journaliste [A.K.A.], vous êtes toujours recherché par les autorités togolaises suite à la publication, en novembre 2009, d'un article critique sur le gouvernement actuel togolais.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas et ce, pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, soulignons que vous avez publié l'article en novembre 2009 dans le même journal et en collaboration avec le même journaliste que ceux publiés en août 2008 et mai 2009. Or, dans sa précédente décision (concernant votre troisième demande d'asile) le Commissariat général remettait déjà en cause le fait que vous soyez l'auteur de ces articles compte tenu de votre niveau de français. Ainsi, la même argumentation peut être utilisée dans la présente décision, vu que l'article que vous présentez a été publié dans le même journal et vu que le français et le contenu dudit article sont similaires à ceux présentés antérieurement (voir décision du CGRA du 4 novembre 2009).

Ajoutons à cela le fait qu'interrogé à propos du contenu de l'article publié en 2009, vos explications générales et succinctes ne permettent pas de renverser la conviction du Commissariat général sur le véritable responsable de ces papiers (p. 5).

De plus, vous déclarez que vous craignez les autorités car « d'autres personnes ayant commis les mêmes faits que moi (à savoir publier des articles en dénonçant le pouvoir) auraient eu des problèmes avec les autorités". Cependant, invité à étayer vos dires, vous êtes uniquement à même de nous citer trois noms, sans savoir quels articles ni dans quels journaux ces personnes auraient publié et sans savoir, par ailleurs, dans quelle prison ils seraient en détention (p. 3). Notons aussi le caractère très hésitant de vos propos, lors de votre dernière audition au Commissariat général, quand il s'agit de nous renseigner à propos des articles que vous auriez écrits antérieurement, alors que vous aviez vous-même présenté ces articles lors de votre précédente demande d'asile (p. 4).

Ensuite, vous déclarez que vous êtes régulièrement en contact avec le journaliste [A.K.A.] et que c'est uniquement cette personne qui vous informe sur votre situation actuelle au Togo. Or, les seules informations que vous fournissez concernent une convocation qui aurait été déposée chez vous en 2008 et une visite des gendarmes chez votre ami. Vous ne savez pas si vous êtes recherché ailleurs au Togo et vous supposez que vous êtes recherché chez votre famille, sans en être sûr puisque vous n'avez aucun contact avec eux (pp. 5 et 6). Vous vous limitez à ajouter que vous craignez les autorités togolaises et ce, pour les mêmes raisons qu'en 2006 et vous vous justifiez en déclarant uniquement qu'il s'agit des mêmes autorités et dès lors une crainte existerait toujours dans votre chef (p. 6). Vos propos manquent de la consistance fondamentale pour que le Commissariat général puisse y accorder foi.

Quant à la convocation émanant de la brigade territoriale d'Ahadji-Kpota, elle ne mentionne nullement les motifs pour lesquels vous avez été convoqué et elle n'est nullement de nature à établir l'existence d'une crainte actuelle à votre égard. Notons que ce même document avait déjà été présenté lors de votre troisième demande d'asile et écarté par les mêmes motifs. En ce qui concerne les enveloppes EMS, elles attestent tout au plus que ces journaux vous ont été envoyés du Ghana.

Le Commissariat général estime que les documents déposés ne peuvent dès lors pas rétablir la crédibilité de vos dires.

Enfin, vous présentez une attestation émanant de l'UFC section Benelux. Le Commissariat général n'a jamais remis en cause, tout au long de votre procédure d'asile, le lien existant entre vous et ce parti.

Cependant, d'une part, vous déclarez que votre crainte à cause de votre appartenance à l'UFC est secondaire par rapport à la crainte en raison de l'article de journal écrit en 2009, raison principale des recherches menées à votre rencontre et d'autre part, quoi qu'il en soit, d'après des informations objectives jointes à votre dossier (voir document dans la farde bleue), les sympathisants et membres de l'UFC n'ont pas de craintes actuellement au Togo, uniquement à cause de leur appartenance à ce parti politique. Le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale au motif unique de votre qualité de membre de l'UFC (p. 3).

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de vos trois demandes d'asile précédentes ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que le commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et l'octroi de la qualité de réfugié.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. Nouvel élément

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose, la copie d'un article intitulé « *La voie de la libération du peuple togolais* » signé de son nom.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce courrier satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors que le requérant affirme que ce nouvel article vient d'être rédigé et sera publié dans le journal « *Le Canard indépendant* » du 3 décembre 2010; le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, en Belgique, le 12 juillet 2006 auprès des autorités belges. Le 18 octobre 2006, un recours contre la

décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers a été introduit au Commissariat général mais n'a pas été pris en considération car il était hors délais. Le 23 novembre 2007, la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, qui a rejeté la requête en annulation et la demande de suspension.

5.2. Le 1^{er} juin 2007, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 novembre 2007, un recours fut introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui rendit une décision de confirmation le 30 juin 2008 dans l'arrêt n°13 425 (affaire 17 401).

5.3. Le 2 septembre 2008, elle a introduit une troisième demande d'asile. Une décision négative a été prise par le Commissariat général le 4 novembre 2009 et après avoir été saisi, le Conseil, a rendu un arrêt n° 40 573, d'irrecevabilité en date du 22 mars 2010 (affaire 47 843).

5.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 27 avril 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir, une copie de l'attestation de l'UFC en date du 22 mars 2010, une copie d'un article de journal, une convocation et une enveloppe EMS.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante rappelle, dans sa requête introductive d'instance, que sa crainte principale est liée au fait qu'elle a publié en novembre 2009 un article critiquant le gouvernement togolais au pouvoir. Pour le reste, la requête se borne, à réitérer les propos tenus par le requérant devant le commissaire adjoint (voir p. 3 de la requête).

6.3. Lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante à la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises antérieurement. Ainsi, le commissaire adjoint estime que les explications générales et succinctes de la partie requérante quant aux nouveaux documents et ses déclarations vagues et peu consistantes, empêchent d'accorder foi au récit et à la réalité des craintes invoquées.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa quatrième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de ses demandes d'asile antérieures, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir : une attestation de l'UFC en date du 22 mars 2010, un article tiré du journal « *Le Canard indépendant* », une convocation datée au 7 novembre 2008 et une enveloppe EMS.

6.5. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors des précédentes demandes d'asile, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit et d'irrecevabilité de la requête, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

6.6.1. En ce qui concerne les différents articles de presse déposés au dossier, le Conseil rejoint le commissaire adjoint lorsqu'il affirme n'être nullement convaincu que le requérant soit l'auteur desdits articles. En effet, interrogé sur le contenu de ceux-ci, le requérant est resté en défaut d'apporter une quelconque précision tant aux titres qu'au contenu des textes rédigés (rapport d'audition du 17 août 2010, p. 4). C'est également à bon droit que le commissaire adjoint relève le faible niveau de français du requérant qui affirme pourtant avoir rédigé seul les articles visés en dépit du fait qu'il n'a pas été en mesure d'en restituer la teneur dans un français correct (rapport d'audition 3 mars 2009, p.6). En outre, ses déclarations relatives aux liens avec le journaliste D. D., qui lui a permis de publier ses articles, restent vagues et inconsistantes. Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de renverser la conviction du commissaire adjoint au sujet desdits articles de presse et donc des craintes de la partie requérante quant aux persécutions qu'il encourrait en tant que journaliste en cas de retour au Togo.

6.6.2. En ce qui concerne la convocation émanant de la brigade territoriale d'Ahadji-Kpota, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que cet avis ne contient aucune information quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée au Togo. Dès lors, il ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile et ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

6.6.3. Quant aux enveloppes déposées au dossier administratif, elles attestent tout au plus que des courriers ont été envoyés par le journal « Le Canard Indépendant » à la partie requérante depuis le Togo.

6.6.4. Enfin, concernant l'attestation émanant de l'UFC, le Conseil estime que c'est à bon droit que le commissaire adjoint rappelle que le lien existant entre ce parti et la partie requérante n'a jamais été remis en cause. Cependant, il ressort du dossier administratif (voir « Subject related briefing Togo, fiche publique : crainte actuelle des membres de l'UFC », en date du 28 juin 2010) et des déclarations de la partie requérante (voir rapport d'audition du 17 août 2010, p. 3) que le seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFC ne suffit pas actuellement à démontrer l'existence de crainte de persécution ou de risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Togo.

6.7. Finalement, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de ses craintes. Elle n'apporte aucun élément utile ou probant au dossier administratif qui permettrait d'établir, qu'en raison de la parution de son article de presse, elle risquerait de subir une persécution ou une atteinte grave en cas de retour au Togo. La partie requérante justifie seulement ses craintes au vu des déclarations vagues émanant d'un journaliste A.K.A. Elle ajoute lors de son audition, « *je suppose (que je suis recherché), mais je n'ai pas la certitude, je n'ai plus de contact avec ma famille pour des raisons de sécurité, je suppose que les forces de l'ordre me cherchent chez ma famille (...)* » (voir rapport d'audition du 17 août 2010, p.5). En terme de requête, elle admet « *il ne sait pas où exactement il est recherché dans son pays d'origine, mais il est convaincu que sa vie est en danger en cas de retour (...)* » (requête p.3). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces simples suppositions et déclarations évasives. Partant, il estime que la crainte de la partie requérante de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Togo n'est pas établie.

6.8. Force est de constater que les motifs retenus par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à motiver adéquatement la décision querellée. En constatant que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles, que les nouveaux éléments produits à l'appui de ses dernières demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de ses craintes, en reprochant le peu de démarches entamées pour obtenir de plus amples informations sur les recherches dont elle fait l'objet au Togo et enfin, en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT